

Paris le 21 JAN. 2003

Direction  
des personnels  
administratifs,  
techniques et  
d'encadrement

Sous-direction  
des études,  
de la réglementation  
et de l'action sanitaire  
et sociale

Bureau  
des études statutaires  
et de la réglementation

DPATE A1  
n°2003- 0084  
Note recteurs sur  
récupération des congés  
non pris – ARTT.

Affaire suivie par  
Fabienne Thibau-  
Lévêque  
Téléphone  
01 55 55 14 92  
Fax  
01 55 55 31 07  
Mél.  
fabienne.thibau-leveque  
@education.gouv.fr

110 rue Grenelle  
75007 Paris 07 SP

Le ministre de la jeunesse,  
de l'éducation nationale et de la recherche

à

Mesdames et messieurs les recteurs  
d'académie  
Mesdames et messieurs les présidents  
d'université  
mesdames et messieurs les directeurs  
d'établissement d'enseignement supérieur  
Mesdames et messieurs les directeurs  
d'établissement public à caractère administratif

**Objet :** Mise en œuvre de l'ARTT : récupération des congés non pris du fait de l'intervention de congés pour raisons de santé ou autres octroyés en application des articles 34 et 53 (4<sup>ème</sup> alinéa) de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

Comme vous le savez, dans chaque service ou établissement, la réduction du temps de travail s'est opérée, pour les personnels IATOSS et d'encadrement, sur la base de 9 semaines de congés dans les situations de travail les plus courantes à l'éducation nationale (cf. article 2 de l'arrêté du 15 janvier 2002 portant application du décret du 25 août 2000 et relatif à l'ARTT dans les services déconcentrés et établissements relevant du ministère de l'éducation nationale).

La question m'a été posée des conditions de récupération des congés annuels non pris pour raisons de santé ou de maternité et, de façon plus générale, du fait de l'intervention de congés octroyés en application des articles 34 et 53 (4<sup>ème</sup> alinéa) de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

.../...



2 / 3

Pour tenir compte des dispositions en vigueur en faveur des personnels de la filière ouvrière antérieurement à la mise en place de l'ARTT, les personnels IATOSS et d'encadrement qui sont placés, pendant leurs vacances, en congé pour les motifs mentionnés au paragraphe précédent, peuvent récupérer un nombre de jours égal aux jours de congés dont ils auraient bénéficié pour la période considérée, sans que le total des congés attribués sur toute l'année de référence soit supérieur à :

- 45 jours pour une absence inférieure à 3 mois ;
- 35 jours pour une absence comprise entre 3 et 6 mois ;
- 25 jours pour une absence excédant 6 mois.

Il appartient au chef de service d'accorder ces jours de récupération, au mieux des nécessités de service, et dans le cadre et les limites définis au paragraphe précédent.

Pour le Ministre et par délégation:

La directrice des personnels  
administratifs, techniques  
et d'encadrement.

  
Béatrice GILLE

